



Syndicat CGT des Territoriaux d'Ostwald

Secrétaire Général : Giovanni CORATO 3, rue Albert Gériq -67540 OSTWALD -tél 06 13 93 41 53

Ostwald, le 8 janvier 2020

Madame la Maire,

Lors du CTP du 16 décembre 2020, les membres du comité technique représentant la collectivité nous ont informé que la ville devait se mettre en conformité concernant l'organisation de la durée du temps du travail soit 1593H.

Cette volonté de la collectivité a pour conséquence une augmentation du temps de travail quotidien pour les agents, ainsi que la suppression des jours de pont.

Ces membres nous ont également annoncé que la collectivité est dans une situation financière critique et que le fait de modifier l'organisation du temps travail représenterait 7 postes équivalant temps plein.

Lors de cette annonce nous avons été fort surpris, car nous estimons que nous ne sommes pas responsables de cette situation. Ce ne sont pas les agents qui ont fait certain choix politiques. Nous avons la sensation d'être une variable d'ajustement et de devoir payer ces choix discutables.

Juridiquement.

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en son article 1 stipule que

« La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. »

*Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base **d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.*

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux. »

De plus nous n'avons eu aucun dialogue social or la circulaire **du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique prévoit un** dialogue social entre les représentants du personnel et les

employeurs qui devrait permettre de faire du temps de travail un levier essentiel de l'adaptation du service public aux besoins des usagers, avec un examen régulier des horaires d'ouverture des services au public, d'une meilleure organisation du travail et d'une meilleure qualité de vie au travail des agents, grâce notamment au développement des chartes du temps.

Compte tenu **des recommandations** émises par ce rapport, un rappel des principales règles encadrant le temps de travail dans la fonction publique s'avère nécessaire. **J'invite fermement les employeurs publics**, en cas de besoin, au regard de la diversité des situations et des spécificités des missions qui leur incombent et de l'organisation de leurs services, à réexaminer les dispositifs en place sur le temps de travail en poursuivant deux objectifs : adapter les organisations de travail aux besoins des usagers et favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents publics. **Cet examen ne pourra être conduit que dans le cadre d'un dialogue approfondi avec les représentants des personnels.**

Concernant plus spécifiquement les collectivités territoriales, celles-ci bénéficient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 créé par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, de la possibilité de maintenir, par délibération expresse prise après avis du comité technique, les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

Sans préjudice des sujétions spécifiques rappelées ci-dessus, cette faculté doit pouvoir être réexaminée au regard de l'évolution des besoins des usagers et des agents eux-mêmes. Les collectivités territoriales concernées – certaines d'entre elles ont d'ores et déjà engagé cette démarche - **pourront revoir les dérogations existantes, des lors que la démarche est conduite dans le respect du dialogue social avec les représentants des personnels.**

Je me permets aussi de vous rappeler :

1. Le sens du principe de libre administration des collectivités territoriales

Le principe de libre administration des collectivités territoriales est contenu à l'article 72 de la Constitution française :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par [l'article 74](#). Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limitée, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités.

Ce principe a une place de choix dans la jurisprudence constitutionnelle et administrative.

Le Conseil constitutionnel a reconnu très tôt, valeur constitutionnelle au principe de libre administration des collectivités territoriales, par une Décision du 23 mai 1979, Territoire de Nouvelle-Calédonie.

Par un arrêt du 18 janvier 2001 « *Commune de Venelles* », le Conseil d'Etat est allé jusqu'à reconnaître que ce principe figure au nombre du petit noyau de « *libertés fondamentales* » auxquelles le législateur a ainsi entendu accorder une protection juridictionnelle particulière.

En ce sens, Michel Verpeaux, dans son commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 janvier 2001, *Commune de Venelles*, considère que « *Le principe de libre administration des collectivités territoriales constitue... une garantie, au même titre que le principe de la séparation des pouvoirs. L'un comme l'autre ne constitue pas des droits mais peuvent être conçus comme des conditions jugées constitutionnellement nécessaires, par l'article 72 de la Constitution pour l'un, par l'article 16 de la Déclaration des droits pour l'autre, pour l'affirmation des libertés reconnues dans d'autres dispositions qui ne sont plus alors organiques mais qui concernent des droits substantiels. La libre administration peut d'ailleurs être conçue comme une forme de séparation verticale des pouvoirs tandis que la forme habituelle de la séparation serait horizontale. L'une comme l'autre ne sont pas des droits mais des moyens d'asseoir des droits ou des libertés, ils sont des moyens, ils ne constituent pas des buts* ».

D'ailleurs, la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a créé l'article 7-1 :

La loi permet ainsi son aménagement par les collectivités locales, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales : il revient à ces derniers d'adapter les règles relatives à la durée du travail en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités.

Rien dans la loi n'impose au Maire, de manière certaine et absolue, de se conformer à la durée légale de 1607 heures.

La seule circonstance que la jurisprudence ait qualifié ce seuil de « plancher », sous réserve de l'absence de sujétions particulières, est insuffisant pour faire échec au principe de libre administration des collectivités territoriales.

En effet, l'élévation au rang constitutionnel de ce principe et sa qualification de liberté fondamentale le placent au-dessus de la loi dans la hiérarchie des normes, mais également au-dessus d'autres principes constitutionnels comme le principe d'égalité.

Le Conseil constitutionnel a rappelé à plusieurs occasions que la liberté de gestion des élus locaux est le corollaire du principe de libre administration des collectivités territoriales :

Il apparait que la libre administration peut être considérée comme la liberté pour des collectivités de gérer leurs propres affaires.

Déc. n° 98-407 DC du 14 janv. 1999

Déc. n° 85-196 DC du 8 août 1985

déc. n° 87-241 DC du 19 janv. 1988

Déc. n° 83-168 DC du 20 janv. 1984

Il apparait que la libre administration peut être considérée comme la liberté pour des collectivités de gérer leurs propres affaires.

Par ailleurs, nous vous confirmons que les observations définitives de la Chambre régionale des comptes n'ont pas le caractère de décision juridictionnelle : ses avis se bornent à formuler des propositions, mais ne comportent pas de sanctions.

Ainsi, ces observations s'apparentent à des recommandations qui ne font pas grief.

Par conséquent, Madame la Maire vous n'êtes pas contrainte de les respecter à la lettre. La décision de maintenir ce régime plus favorable à vos agents vous incombe.

Giovanni CORATO
Secrétaire Général
CGT des Territoriaux d'Ostwald

